

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU**

ARRÊTÉ 2025-251

Retraits du courrier du 26 avril 2023 et de l'arrêté n°2022-310 de mise en recouvrement de l'astreinte

Le Maire de la Commune de Condrieu,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L481-1 et suivants et R424-17 et suivants ;

Vu le Plan local de l'Urbanisme de la Commune de Condrieu ;

Vu la Déclaration Préalable n° DP0690642200091 du 29 novembre 2022 ;

Vu les courriers de mise en demeure du 17 octobre 2022 et du 26 avril 2023 ;

Vu l'arrêté 2022-310 du 17 octobre 2022 de mise en recouvrement de l'astreinte ;

Vu le recours de la SAS LA BASTIDE DE CONDRIEU – requête reçue le 18 septembre 2023 par le Tribunal Administratif ;

Considérant que le courrier de mise en demeure en date du 26 avril 2023 demande la mise en conformité du nombre de places de stationnement au regard du règlement du Plan local de l'Urbanisme et la mise en conformité des travaux et des formalités en vue de régulariser les infractions ; que cette mise en demeure reprenait les termes d'un précédent courrier également de mise en demeure du 17 octobre 2022 ;

Considérant que la SAS LA BASTIDE DE CONDRIEU a entretemps déposé une Déclaration Préalable n° DP0690642200091 du 29 novembre 2022 en régularisation et a procédé depuis à plusieurs travaux en concordance avec le Plan local de l'Urbanisme ;

Considérant que dans ces circonstances, il est envisageable de faire droit à la demande de retraits du courrier de mise en demeure du 26 avril 2023 et de l'arrêté n°2022-310 du 17 octobre 2022 ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu au regard du Droit de l'Urbanisme applicable de s'assurer des travaux réalisés et de ceux qui ne l'auraient pas été afin de statuer sur les mesures devant être prises désormais ; qu'au demeurant, le pétitionnaire n'a pas procédé à ce jour au dépôt de la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (dans le cadre de la Déclaration Préalable n° DP0690642200091 du 29 novembre 2022) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le courrier de mise en demeure du 26 avril 2023 est retiré à la demande de l'intéressé.

L'arrêté n°2022-310 du 17 octobre 2022 de mise en recouvrement de l'astreinte est également retiré à la demande de l'intéressé.

Article 2 : Le présent arrêté n'a ni pour effet ni pour conséquence d'empêcher qu'il soit de nouveau statué sur la situation des travaux et de leur légalité, notamment au regard du droit de l'Urbanisme applicable.

Il revient par ailleurs au pétitionnaire ayant déposé une Déclaration Préalable (dont la durée de validité est prévue aux articles R424-17 et suivants du Code de l'Urbanisme) de procéder à une Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la Commune de Condrieu (www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs).

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

- La SAS LA BASTIDE DE CONDRIEU ;
- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Procureur de la République ;
- Direction Départementale des Territoires du Rhône.

Fait à Condrieu, le 16 septembre 2025

Le Maire,

Philippe MARION



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.